

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

GFI Symbiose

Société civile à statut particulier de groupement forestier d'investissement à capital variable

Siège social : 58 bis rue La Boétie 75008 PARIS

922 501 580 R.C.S. Paris

AVIS DE CONVOCATION A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(article R. 214-138 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale mixte des associés du GFI Symbiose qui s'est tenue le 22 juin 2026 n'a pas pu délibérer sur les résolutions à titre extraordinaire qui figuraient à son ordre du jour, faute d'atteindre le quorum requis. En conséquence, nous avons l'honneur de vous informer qu'en votre qualité d'associé du GFI Symbiose, vous êtes convoqué en seconde assemblée générale extraordinaire le :

**Jeudi 23 juillet 2026 à 14 heures 30 minutes,
Au siège social,
58 bis rue La Boétie - 75008 PARIS
Salle Chêne**

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités de droit.

Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par la société de gestion est le suivant :

PREMIERE RESOLUTION

(modifications statutaires)

L'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit, afin de tenir compte des évolutions de la législation et de la réglementation et de la désuétude de certaines stipulations statutaires :

1°) Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots : « chaque année, à la clôture de chaque exercice, » sont supprimés ;

2°) Au troisième alinéa de l'article 10, les mots : « 199 decies H, » sont supprimés ;

3°) Au premier alinéa du 13.1 de l'article 13, les mots : « sept membres au moins et de douze membres au plus » sont remplacés par les mots : « trois à douze membres » ;

4°) Au dernier alinéa du 13.1 de l'article 13, les mots : « Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à sept par suite » sont remplacés par les mots : « En cas » ;

5°) Au 13.3 de l'article 13, le cinquième alinéa est supprimé ;

6°) Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « cinq ans, après acceptation de sa candidature par l'assemblée générale ordinaire des associés » sont remplacés par les mots « six ans », ladite modification ayant vocation à s'appliquer lors des prochaines nominations d'experts externes forestiers ;

7°) Au troisième alinéa du 18.1 de l'article 18, les mots : « joints à la convocation adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération » sont remplacés par les mots : « mis à disposition et adressés aux associés dans les conditions prévues par l'article R. 214-144 du Code monétaire et financier » ;

8°) Le quatrième alinéa du 18.1 de l'article 18 est remplacé par l'alinéa suivant : « En outre, à compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, les documents et renseignements visés au I de l'article R. 214-144 du Code monétaire et financier doivent être mis à disposition de tout associé, afin qu'il puisse en prendre connaissance, au siège social du GFI et sur le site internet de la société de gestion. » ;

9°) Après le deuxième alinéa du 18.4 de l'article 18, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les associés peuvent participer à l'assemblée générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification, l'assemblée générale pouvant même se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des associés. Les associés peuvent également voter par voie électronique, le cas échéant avant la tenue de l'assemblée générale. » ;

10°) A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 18.4 de l'article 18, sont ajoutés les mots suivants : « , y compris par voie électronique » ;

11°) Au 18.6 de l'article 18, le septième alinéa est supprimé ;

12°) Le deuxième alinéa de l'article 25 est remplacé par l'alinéa suivant : « La société de gestion assume les fonctions de liquidateur, sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est

désigné en justice à la demande de tout associé, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées. » ;

13°) A la fin du troisième alinéa de l'article 25, les mots : « en vertu des décisions prises par les associés » sont supprimés ;

14°) Le VIII. – NOMINATIONS et les articles 26 à 28 qu'il comporte sont supprimés.

DEUXIEME RESOLUTION

(pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'accomplir toutes formalités de droit.

La société de gestion
SEEDS INVEST